

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 1^{er} juillet 2024 relative au label Grand Site de France « Salagou - Cirque de Mourèze »

NOR : TREL2414631S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 21 août 2003 portant classement, parmi les sites du département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, Le Bosc, Le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc, Valmascle ;

Vu le décret du 20 mars 2002 portant classement, parmi les sites du département de l'Hérault, le site du Pic de Vissou et de Vissounelle sur le territoire des communes de Cabrières, Mourèze, Péret ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou Cirque de Mourèze, en la personne de sa présidente, pour le Grand Site « Salagou-Cirque de Mourèze », sur le territoire des communes de Brenas, Cabrières, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont l'Hérault, Lacoste, Le Bosc, Le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Péret, Pézènes-les-Mines, Salasc, Valmascle, et Villeneuveville situées dans l'Hérault ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault, en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France, en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 23 mai 2024 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou Cirque de Mourèze quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décident :

D'accorder le label Grand Site de France au Syndicat Mixte du Grand Site Salagou Cirque de Mourèze, représenté par sa présidente, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site de « Salagou-Cirque de Mourèze » sur le territoire des communes Brenas, Cabrières, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont l'Hérault, Lacoste, Le Bosc, Le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Péret, Pézènes-les-Mines, Salasc, Valmascle, et Villeneuveville situées dans l'Hérault ;

La durée du label est fixée à huit ans.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 1^{er} juillet 2024.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la mer et la biodiversité,

Hervé BERVILLE